Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 15 (1907)
Heft: 2

Artikel: La peste à Lavaux au XVIme siècle
Autor: Voruz, H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-15300

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

plus empressés à asseoir la domination naissante des comtes de Savoie. Et l'un des féaux de Pierre de Savoie était précisément le prieur de Lutry, Guillaume de Palézieux.

Ceci fixé, il y a quelque raison de croire que pour récompenser le prieur de Lutry de sa fidélité, Pierre de Savoie obtint pour lui de l'évêque le personat de l'église d'Yverdon qui rapportait la belle somme de 28 livres et 100 droblets ou chandelles de cire, plus les deux tiers des corvées trois fois l'an dans tout le ressort de la paroisse, précieuse ressource qui permit aux moines de Lutry de mettre en valeur en 1280 le domaine de Clendy qu'ils venaient d'acheter des sires de Belmont.

Maxime Reymond.

LA PESTE A LAVAUX AU XVIme SIÈCLE [1]

Extrait des manuaux conservés dans les archives de l'ancienne commune de Villette.

1587. Avril 7. Pour ce que ceux du village de Curson n'ont voulu ensevelir Jn Compondu y étant décédé, même faisait résidence dans le village, a été arrêté de les faire venir en conseil, autrement l'on les fera commander par M^r^ le bailli.

Juin 2. Arrêté de parler au lieutenant pour ce qu'il veut que la commune paie les dépens des corps que l'on trouve morts par les chemins, nonobstant l'ordonnance faite par M^r^ le bailli que M^rs^ devaient payer les dépens, savoir pour le lieutenant (du Mayor de Lutry) et pour l'officier et pour le marron à chacun 2 fl. Tellement qu'il fit commandement au grand gouverneur de le payer ; ce que faisant refus il lui demanda à lui prêter 4 fl., ce qu'il fit. Soit commandé en conseil afin de rendre l'argent, autrement il sera commandé par devant M^r^ le bailli.

Juin 23. Frs Peyroulaz marron prie être regardé ce qu'on lui a

[1] V. *Revue historique*, novembre 1905.

ordonné quand il promit d'ensevelir. Le conseil lui répète ses conditions et avantages. Ce qu'ayant entendu, Peyroulaz s'est voulu déporter. Arrêté que s'il s'en veut déporter on le commandera par devant Mr le bailli.

Septembre 1. Mre Hugoz Caviot, ministre avance en conseil comme de présent nous sommes tout à l'entour affligés de maladie de peste, tellement que déjà elle commence rière ce lieu. Par quoi, pour ce que partout le *cimistière* est déjà rempli de fosses et que l'on n'enterre par ordre il prie y aviser et vouloir commettre gens pour faire les fosses et pour ce que le *cimistière* est petit, qu'il soit avisé d'acheter le *curtil* de feu Ls Jorand pour le relargir. Aussi y mettre quelque bon *vigniollan* qui y demeure ordinairement pour sonner les cloches. Aussi il prie soit avisé pour l'eau qui va et tombe sur le *cimistière*, autrement sera à craindre qu'il ne pourrisse le fondement du temple et de la cure [1].

Arrêté de fayre une *charrette* (N.-B. Elle eut sa place sur les galeries dominant la Gérine à Cully.) et s'il advient qu'il commence de mourir, que l'on doit faire les fosses par ordre et de commettre par quart chacun un homme pour les faire quand quelqu'un sera décédé. Aussi de faire curer la fontaine afin d'ôter l'eau de dessus le cimistière.

Novembre 3. Le *vigniollan* de la paroisse prie lui être donné quelque chose pour ce qu'à présent il faut qu'il sonne les cloches 2 fois la semaine. — Arrêté lui laisser les *noyeres* qui sont sur le cimistière pour sa peine et s'il ne se veut contenter qu'il les laisse car on trouvera un autre *vigniollan*.

Arrêté, d'autant que Barraux a mis un serviteur qui avait la peste en la thiolleyre sans licence, qu'il ait à le nettoyer. Il a accepté.

Décembre 8. Jn Branche a avance comme ci-devant était décédé certain homme passant près sa grange. Lequel néanmoins, combien qu'il ne fût décédé dans sa grange, mais en sa *salliette* (pont de sortie d'une grange) il a fait ensevelir à ses dépens, toutefois il prie lui en faire récompense de quelque chose. — Arrêté de parler à Mr le lieutenant qu'il ait à payer. Et après pour les autres missions (frais) on avisera si l'on peut avoir récompense d'autant que l'on a avancé que le décédé être de Vuibroye et avoir *encour* du bien.

1588. Janvier 12. Frs Peyroulaz prie être satisfait de certains qu'il a ensevelis, desquels il n'en peut rien avoir. — Arrêté qu'il

[1] Il s'agit là de la cure et du cimetière de Villette.

ait à faire diligence d'être payé des héritiers et de parler à Mr le lieutenant pour avoir des gages.

Les héritiers de feu Jn Dupraz ont avancé comment Mr de Rospraz charge ayant de la collecte des pauvres les avait fait gager pour ce que ledit Dupraz pouvait devoir à la commune. Ils supplient les avoir en recommandation et suspendre d'une année à cense honnête. — Arrêté de suspendre entre *cy et caresmeprenant* et que lors ils paieront principal et censes, autrement on *subhastera.*

Janvier 19. Jn Branche avance qu'il a fait *encherche* et diligence de trouver à Vuibroye des biens du défunt; toutefois il n'en a trouvé pour ce qu'ils nient être du lieu. — Arrêté de prendre information de Girard Vaulard quel homme il était.

Janvier 26. G. Vaulard a attesté comment celui qui était décédé vers la grange de Branche, il l'aida à le conduire vers ladite grange et sait qu'il était de Vuibroye se nommant Frs Cuégnod. — Arrêté que la commune paiera le marron et que l'on ait à *enchercher* vers les héritiers.

1591. Janvier 15. Gge Barraux demande être satisfait de 13 fl. pour reste des graines que Mrs avaient vendues à la commune pour l'entretien des pauvres l'année que le blé fut si cher, duquel il en donna lors par commandement à Nicod Baux pestifféré, un bichet et un bichet d'*avoyennes*, dont il prie lui être défalqué. — Arrêté d'autant il a fait serment nen avoir eu aucun paiement et que la plupart des Srs sont souvenants cela avoir été donné pour l'honneur de Dieu, que le gouverneur payera les 13 fl.

1597. Mai 20. Mr le banderet avance comme par plusieurs fois on l'a averti que Frs Ponnaz était atteint de lèpre. Par quoi d'autant que c'est une maladie contagieuse, il prie d'y aviser. Arrêté d'en parler à Mr le lieutenant.

Octobre 28. Frs Peyroulaz marron a requis, d'autant que son beau-frère qui est de St-Saphorin est atteint de la contagion de peste, lui permettre de pouvoir aller pour les assister avec offre de retourner *toutes fois et quantes* il en sera demandé.

Arrêté, d'autant qu'il y a du devoir, de permettre, moyennant qu'il revienne incontinent quand il sera demandé par le moindre de la commune.

Novembre 29. Largi à Jn Branche des branches de sappelle pour couvrir une *cassine* (trou creusé en terre ?) où son fils s'est retiré à cause de la maladie de peste, moyennant qu'il n'en abuse.

Décembre 10. Arrêté de supporter les dépens du marron qui a enseveli certaine étrangère qui décéda de peste en la grange de Blondel. (Au haut du Genevrey.)

1598. Février 3. Honnête Jq Duflon a requêté être gratifié pour les dommages faits par ses domestiques aux Bois de Bamp, du temps qu'ils ont été affligés de peste. Sur quoi les dommages ont été gratuitement quittés pour plusieurs bons respects.

Novembre 3. Peyroulaz demande salaire pour plusieurs ensevelis. Sur quoi, avisé que pour les personnes trouvées mortes par les chemins, cela se doit payer par Mrs qui ont les dépouilles et adjudications.

Décembre 20. Arrêté s'il plaît à Mr le bailli que Frs Ponaz pourra demeurer en une maison séparément jusques à Pâques ! en ce que s'il décédait durant le dit terme et avant d'être réduit en la Maladière, il dût parvenir à la commune 300 fl. de ses biens outre tous dépens par luy ou ses hoirs supportables tant pour dépens faits à éprouver de sa maladie de lèpre ou autres. Laquelle donation faite spontanément a été stipulée en présence de h. Joran gouverneur, F. Léderrey procureur, Crot et Muffaz témoins et la femme dudit Ponaz.

1599. Avril 13. Commandé à Pre Dance qu'il fasse en brief recouvrir le petit bâtiment près la Maladière.

Arrêté d'envoyer des conseillers vers Frs Ponaz pour le faire venir en la Maladière.

Avril 20. Mr de Rospraz et autres ont été vers Ponaz. Attendu qu'il fait quelque difficulté, arrêté d'attendre jusqu'à *londi* et, ne voulant consentir, on en parlera à Mr le bailli.

Avril 27. Ponaz demande lui être laissé les places et petits *morsels* près la Maladière en payant la facture au vigneron. Ordonné qu'on lui laisse les places, sans l'usage de la casine, là auprès.

On refait le toit de la Maladière.

1600. Février 28. Trouvé un *paouvre personnage* mort sous le bois de Gourse. Nouveaux débats au sujet des frais. La commune répond que s'il se trouve des deniers sur le corps, ils appartiennent au prince, donc c'est à Mrs à payer les dépens.

H. Voruz.